

Délibération

Générale

colonial

## DELIBERATION n° 125/7° L accordant à la Société d'Entreprise Générale de France et d'Outre-Mer – Djibouti (S.E.G.E.F.OO.M.D.), S.A RL. un délai supplémentaire d'un an, à compter du 26 avril 1970, pour réaliser la mise en valeur d'un terrain, sis à Djibouti (lotissement du Marabout), lot n° 557, immatriculé au Livre foncier du Territoire sous le n° 1123.

n° 125/7° L

Ministère  
MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Date de publication  
13 août 1970

Numéro JO  
n° 17 du 10/09/1970

Date du numéro  
10 septembre 1970

### VISAS

La Conuission permanente de la Chambre des Députés du Territoire Français des Afars et des Issas, Vu la-loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Issas : Vu le décret du 19 mars 1909 portant organisation de la propriété foncière dans le Territoire

**Vu** la délibération n° 84/7\*L du 30 décembre 1969 portant délégation d'une partié des pouvoirs de la Chambre des Députés à la Commission permañente pour l'année 1970 : Vu la délibération n° 454/6°L du 26 mars 1968, rendue exécutoire par l'arrêté n° 537/SG/CD du 8 avril 1968 accordant à la S.E.G.E.F.O.M.D. la concession provisoire d'une parcelle de terrain, sise à Djibouti, lotissement du Marabout, lot n° 551

**Vu** la demande de la SEGEFOM.D. en date du 26 février 1970

**Vu** l'avis de la Commission de la propriété foncière en date du 21 mai 1970

Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 8 juillet 1970

A adopté dans sa séance du 1\$ août 1970, la délibération dont la teneur suit :

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— Il est accordé à la Société d'Entreprise Générale de France et d'Outre-Mer – Djibouti, un délai supplémentaire d'un an, à compter du 26 avril 1970, pour réaliser la mise en valeur de la parcelle de terrain, d'une superficie de 1.107 mètres carrés, sise à Djibouti (lotissement du Marabout), lot n° 557, et immatriculée au Livre foncier du Territoire sous le n° 1123, qui lui a été accordée en concession provisoire par délibération n° 454/6°L du 26 mars 1968 susvisée.

#### Art. 2

— Les formalités d'enregistrement et de timbre seront remplies au nom et à la diligence du concessionnaire dans les délais réglementaires.

---

---

**Le Président de la Commission permanente de la Chambre des Députés, ORBISSO GADITTO HASSAN, Pour le Secrétaire de la Commission permanente de la Chambre des Députés empêché : Le Vice-Président, A. GLARDON.**